

Commune de Woluwé-Saint-Lambert

Monsieur Daniel FRANKIGNOUL

Echevin de l'Urbanisme

Avenue Paul Hymans, 2

1200 BRUXELLES

V/réf. : 15309 (corr. : M. BUNTINX)

N/réf. : AVL/CC/WSL-2.58/s.362

Annexes : /

Bruxelles, le

Monsieur,

Objet : WOLUWE-ST-LAMBERT – Avenue Georges Henri, 354. Aménagement d'un commerce de type « phone shop ». Régularisation.

En réponse à votre lettre du 22 décembre sous référence, réceptionnée le 4 janvier 2005, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance qu'en sa séance du 19 janvier 2005 et concernant l'objet susmentionné, notre Assemblée a émis l'avis suivant.

La demande porte sur le réaménagement du rez-de-chaussée commercial d'une maison datant d'avant 1932 (donc inscrite à l'inventaire légal) et sise dans la zone de protection des n°350-352, de l'avenue Georges Henri (maison d'angle) classée pour ses façades, toitures et publicités murales.

Les réaménagements intérieurs résultant du changement d'activité (phone-shop) sont déjà réalisés et leur impact difficile à évaluer étant donné le peu de documentation livrée sur la situation existante (excepté les photos de façade avant). Ces transformations semblent cependant s'être cantonnées à l'ajout de cloisons – les aménagements structurels semblent être le fruit d'une campagne de construction antérieure) et n'ont donc pas de répercussion sur la perception visuelle du bien mitoyen classé.

Il en va cependant autrement des interventions en façade avant parmi lesquelles la pose d'une enseigne lumineuse perpendiculaire est envisagée. La Commission rappelle qu'elle n'encourage en aucune manière l'usage d'enseignes de type « boîtier lumineux » à proximité des biens classés, en raison de leur impact esthétique préjudiciable sur ces derniers.

Or, la surabondance actuelle de ce type d'enseigne dans le périmètre immédiat de la maison concernée et donc du bien protégé est déjà d'actualité. Le bien classé, occupé par un restaurant italien, est lui-même doté de deux enseignes lumineuses, de grandes dimensions ainsi que de trois marquises assez voyantes. La Commission incite la Commune à ne pas favoriser cette surenchère et à conseiller aux demandeurs présents et futurs de recourir à une signalétique plus sobre et discrète.

D'autre part, la CRMS souligne le peu d'informations fournies à propos du dispositif lui-même (couleurs, motifs ?) et sa non-conformité avec les prescriptions du RRU selon lesquelles une enseigne doit prévoir une hauteur de passage sous dispositif de 3 m minimum et ne peut se situer sous la ligne correspondant à la hauteur du rez-de-chaussée ou le matérialisant.

En raison de ce qui précède, la Commission ne peut encourager le placement de l'enseigne proposée.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO
Secrétaire

J. DEGRYSE
Président

Copie à : A.A.T.L. – D.M.S. / A.A.T.L. – D.U.